

République Française
Département ARDENNES
Commune de Liart

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26/06/2019

Référence
16/2019

Objet de la délibération
AVIS SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LIART AVANT L'ARRÊT DE PROJET PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ARDENNES THIÉRACHE

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
13	10	10

Date de la convocation
18/06/2019

Date d'affichage
01/07/2019

Vote
A l'unanimité
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en PREFECTURE DES ARDENNES
Le : 01/07/2019

Et

Publication ou notification du :

L' an 2019 et le 26 Juin à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, SALLE DE LA MAIRIE sous la présidence de DELAMARRE Frédéric, Maire

Présents : M. DELAMARRE Frédéric, Maire, Mmes : CHRETIEN Martine, JONART Marie-Josée, MM : DEHAIBE Benoît, GOSSET Luc, MICLET Serge, PATRIS Dominique, POUILL Johnny, ROLAND Loïc, SCHOONBAERT Philippe,

Excusés : Excusé(s) : Mme CARDON Stéphanie

Absents : Mme DEMEULDRE Célia - Mr THIEBEAUX Dominique

A été nommée secrétaire : Mme CHRETIEN Martine

Objet de la délibération : AVIS SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LIART AVANT L'ARRÊT DE PROJET PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ARDENNES THIÉRACHE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la Communauté de Communes Ardennes Thiérache a la compétence plane local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 28 mars 2017.

Monsieur le Maire rappelle les conditions dans lesquelles le projet de PLU de Liart, a été mené, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente ledit projet. M. le Maire explique qu'en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du projet de PLU et, qu'en application de l'article L.153-14 dudit code, ledit document doit être « arrêté » par délibération du conseil communautaire et communiqué pour avis le projet aux personnes mentionnées aux articles L.153-11, L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme. M. le Maire précise qu'à l'issue de la consultation des Personnes Publiques Associées, une enquête publique portant sur l'approbation du PLU aura lieu.

M. le Maire rappelle que le projet de PLU de Liart a reçu :

- L'avis favorable de la commissions départementales de préservations des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) le 20 avril 2018 au regard des objectif de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- L'arrêté préfectoral autorisant la dérogation à l'urbanisation limitée en date du 5 juin 2018 ;
- La décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de ne pas soumettre le projet de PLU à

évaluation environnementale.

M. LE MAIRE RAPPELLE LES MODALITES DE CONCERTATION PUBLIQUE (délibération du conseil municipal de Liart en date du 3 mars 2016) :

- Affichage de la délibération de prescription pendant toute la durée des études nécessaires en mairie de Liart
- Au moins un article dans le bulletin municipal (juin 2018 pour annoncer la réunion publique)
- Une réunion publique avec la population avant que le PLU ne soit arrêté (celle-ci a eu lieu le 19 juin 2018) ;
- Mise à disposition en mairie des éléments d'étude tout au long de la réflexion engagée jusqu'à ce que le Conseil Municipal arrête le projet de PLU. Seul le PADD a fait l'objet d'un acte administratif (délibération), les documents sont des documents dits « préparatoires » (source : CADA20135163 Séance du 16/01/2014). Par conséquent les autres documents seront consultables après l'arrêt du projet de PLU. Néanmoins, le plan de zonage a été affiché avant la réunion publique.
- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie de Liart, aux heures et jours habituels d'ouverture. Aucune remarque n'y a été apposée.
- Formuler ses observations au Maire de la commune par courrier - 3 courriers ont été reçus :
 - MME BARBIER le 24/07/2017 (uniquement un plan)
 - M. RUSE le 30/08/2017 reçu au bureau d'OMNIS Conseil Public donc non valide ;
 - MME DEGLAIRE le 20/08/2018.
- La tenue d'un débat lors de la réunion publique avant « arrêt » du projet de PLU.

Cette concertation a révélé les points suivants :

REQUÊTE ÉCRITE DÉPOSÉE SUR LES REGISTRES DE CONCERTATION

Aucune remarque n'a été consigné sur le registre de concertation

REQUÊTE ÉCRITE ADRESSÉ PAR COURRIER AU PRÉSIDENT

1. Reçu le 24/07/2017 – MME. BARBIER, souhaite que la parcelle ZB 0005, depuis la Rue du Stade soit en partie constructible conformément à son plan remis. Le projet concerne 7 pavillons et un chemin privé.

La Communauté de Communes apportera une réponse à cette observation lorsqu'elle fera le bilan de la concertation.

2. Reçu le 30/08/2017 au bureau d'OMNIS Conseil Public – M. RUSE demande qu'une partie de la parcelle ZL 0001 a donnant sur la Route de la Férée soit constructible pour satisfaire son projet de construction

La Communauté de Communes apportera une réponse à cette observation lorsqu'elle fera le bilan de la concertation.

3. Reçu le 20/08/2018 – MME DEGLAIRE souhaite que :

- ✓ La parcelle AP 0316 soit constructible ;

La Communauté de Communes apportera une réponse à cette observation lorsqu'elle fera le bilan de la concertation.

- ✓ La parcelle AR 0010 soit constructible [...] à défaut il conviendrait a minima d'étendre la zone urbaine jusqu'au droit de l'habitation existante et de son jardin de l'autre côté de la Rue de la Gare (parcelles 197 et 198)

La Communauté de Communes apportera une réponse à cette observation lorsqu'elle fera le bilan de la concertation.

- ✓ La parcelle ZA 0008 soit constructible route d'Aouste [...] en effet les habitations existent désormais de l'autre côté de la voie ;

La Communauté de Communes apportera une réponse à cette observation lorsqu'elle fera le bilan de la concertation.

QUESTIONS LORS DE LA RÉUNION PUBLIQUE DU 19 JUIN 2018

Question n°1 : Mme Sabine BARBIER (propriétaire de la parcelle 5) s'interroge du changement de zonage. Avant février 2018, une petite partie de la parcelle était classée en zone UB, depuis celle-ci est gelée par un emplacement réservé pour la construction d'un équipement public.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage : La Communauté de Communes et le maire de la commune ont présenté le dossier à la Chambre d'Agriculture et à la DDT le 21/02/2018. La DDT a émis des réserves sur l'implantation de zone constructible à vocation d'habitat à proximité du stade de foot, du city stade. La DDT précise qu'il pourrait y avoir des nuisances sonores et liées au stationnement en cas de manifestation sportive. La commune voulant garder des possibilités sur ce secteur a souhaité mettre en oeuvre un emplacement réservé. La commune précise qu'elle n'a aucun terrain disponible pour y implanter un équipement public sur une emprise de 4 000 m² stationnement compris.

Mme BARBIER demande quelles sont les conséquences de ce type de classement ? La commune est prioritaire pour acheter la parcelle en cas de vente. Le propriétaire peut demander que la commune exerce le droit de délaissement dans un délai d'un an après la demande du propriétaire. Si la commune décide de ne pas acheter la parcelle, alors le propriétaire pourra construire des bâtiments et installations autorisés dans le règlement d'urbanisme (cf. règlement de la zone NL à savoir des installations et constructions liées aux équipements publics et aux activités sportives et de loisirs).

M. le Maire explique que tout autre projet ne pourra être accepté par les services de l'État, le Préfet et la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers. Pour mémoire celle-ci a émis un avis favorable le 20 avril 2018. Cette zone de loisirs et culturelle est cohérente vu les équipements sur place.

Question n°2 : Mme Christiane MACHAUX se demande combien peut-on faire de maisons dans la dent creuse de 3 575 m² - n°334 et 124 rue des Lilas)

Réponse de la maîtrise d'ouvrage : Même si le secteur ne fait pas l'objet d'une OAP sectoriel, il serait intéressant de se rapprocher des objectifs du projet de territoire. Le PADD fixe un objectif de densité de 12,5 logements / ha soit des parcelles d'une taille moyenne de 800 m². 3 à 5 maisons pourraient facilement être insérés dans les tissus urbains, au plus s'il y aura de maisons, au plus il y aura potentiellement d'enfant dans le groupe scolaire.

Question n°3 : Mme DUVALLET demande pourquoi les parcelles 106, 110 et 111 - route d'Aouste sont exclues de la zone constructible ?

Réponse de la maîtrise d'ouvrage : M. le Maire indique que ces parcelles seront remises dans la zone constructible sous réserve qu'elles ne soient pas humides ou trop proches de la rivière (limite constructible).

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 151-1 et suivants, L.153-1 et suivants, R. 153-1 et suivants ;

VU l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, concernant les modalités de concertation publique.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 3 mars 2016 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 septembre 2016 sur le lancement du débat sur les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

VU la concertation qui s'est déroulée durant toute l'élaboration du PLU ;

VU le projet de PLU de Liart travaillé en collaboration avec la

Communauté de Communes Ardennes Thiérache.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, par 10 voix Pour et 0 voix Contre,

PREND ACTE des observations issues de la concertation avec le public ;

PRÉCISE que le bilan sera tiré par la Communauté de Communes ;

ÉMET un avis favorable pour que le projet de PLU soit arrêté par la Communauté de Communes compétente en la matière.

PRÉCISE qu'ensuite le projet de PLU arrêté sera communiqué pour avis à l'ensemble des personnes publiques mentionnées aux articles L.153-11, L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

PRÉCISE, conformément à l'article L. 103-4 du code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet d'élaboration, tel qu'arrêté par le conseil communautaire, sera tenu à la disposition du public.

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal Administratif.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 01/07/2019
Le Maire
Frédéric DELAMARRE

*Pour le Maire
L'Adjoint délégué,*



Chretien
CHRETIEN Martine